Envoyé en préfecture le 16/04/2026
Reçu en préfecture le 16/04/2026
Publié le
ID : 035-213500663-20260410-DEL45_2026-DE

CHARTRES
DE BRETAGNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE CHARTRES-DE-BRETAGNE

Séance du vendredi 10 avril 2026

DELIBERATION N°45/2026
FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLEES – MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DES ELUS

L'an deux Mil vingt-six, le 10 avril, le Conseil municipal de la Commune de CHARTRES-DE-BRETAGNE s'est réuni, en salle du Conseil municipal à la mairie de Chartres-de-Bretagne, sous la Présidence de Monsieur David LE BORGNE, Maire, après avoir été convoqué le 03 avril 2026 conformément aux articles L.2121-7, L.2121-10 et L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La séance est ouverte à 18h30

Membres en exercices : 29
Présent(e)s : 23
Absent(e)s excusé(e)s avec pouvoir : 6
Absent(e)s : /
Votants : **29**

Présent.e.s (23) : M. LE BORGNE David, Mme BOUTEILLER Anne, Mme JOALLAND Dina, Mme RUBAUD Karine, M. RABEAU Oliver, Mme DAGORNE Jacqueline, M. BLOUIN Damien, M. BENDARRAZ Fathi, M. DANGÉ Roger, Mme GARNIER Katia, M. GIRAUD Paul, Mme HÉLIN Alexane, Mme LEMOINE Nathalie, Mme MAUTALENT Marie, M. PLOTEAU Fabrice, M. ROUAULT Eric, Mme SUHARD Jocelyne, M. ALLAIN Jérôme, Mme BONNET Catherine, M. DESPAS Jean-Pierre, Mme HANANE Ghizlane, Mme POULAIN Florence, M. ROGIER-GUILLEROT Matthieu

Absent.e.s ou excusé.e.s avec pouvoirs (6) :
Mme LEDUC Nolwenn donne pouvoir à Mme JOALLAND Dina
M. BOLZER Théo donne pouvoir à M. RABEAU Olivier
M. TONNELIER Jean-Yves donne pouvoir à Mme MAUTALENT Marie
Mme STRALKOWSKI Béatrice donne pouvoir à M. PLOTEAU Fabrice
Mme BENTZ Nathalie donne pouvoir à Mme POULAIN Florence
M. CORDEIRO Dominique donne pouvoir à Mme BOUTEILLER Anne

Absent.e.s (0) :

Secrétaire de séance : Mme BOUTEILLER Anne

La séance est levée à 20h20

Envoyé en préfecture le 16/04/2026
Reçu en préfecture le 16/04/2026
Publié le
ID : 035-213500663-20260410-DEL45_2026-DE

N°45/2026 (5.2) : Fonctionnement des assemblées – Modalités de prise en charge des frais des élus
Rapporteur : Monsieur le Maire

Le mandat local constitue un engagement civique au service de l'intérêt général et non une activité qui se substitue à l'activité professionnelle.

Afin de faciliter l'exercice du mandat des élus locaux, le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit qu'ils bénéficient, en parallèle d'indemnités de fonction, de la prise en charge par leur collectivité des frais exposés dans le cadre de leurs fonctions.

Il est proposé de préciser au sein d'une délibération cadre les engagements de la Ville en faveur de l'exercice du mandat des élus.

I - Les déplacements pris en charge :

1 / Les déplacements pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où les élus représentent leur commune ès qualités.

L'article L2123-18-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les membres du conseil municipal peuvent bénéficier du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune ès qualités, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci. Lorsqu'ils sont en situation de handicap, ils peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés pour les situations visées à l'alinéa précédent, ainsi que pour prendre part aux séances du conseil municipal et aux réunions des commissions et des instances dont ils font partie ès qualités qui ont lieu sur le territoire de la commune.

Ces déplacements recouvrent, lorsqu'ils sont effectués en dehors du territoire de la ville de Chartres-de-Bretagne :

- Les missions dont l'objet relève du champ de délégation des adjoints et conseillers municipaux délégués ;
- Les réunions des organismes extérieurs au sein desquels des adjoints et conseillers municipaux ont été désignés ;
- Les formations des élus.

2/ Les déplacements liés à l'exercice des mandats spéciaux

Les missions revêtant un caractère exceptionnel, c'est-à-dire ne relevant pas des missions courantes de l'élu, doivent faire l'objet d'un mandat spécial entériné par le conseil municipal. Conformément aux articles L 2123-18 et R 2123-22-1 du CGCT, ce mandat spécial doit être délivré :

- À des élus nommément désignés,
- Pour une mission déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps,
- Accomplie dans l'intérêt communal.

Envoyé en préfecture le 16/04/2026
Reçu en préfecture le 16/04/2026
Publié le
ID : 035-213500663-20260410-DEL45_2026-DE

II - Les modalités de prise en charge des frais engagés

Les articles R2123-22-1 et R2123-22-2 du CGCT précisent que la prise en charge des frais de transport et de séjour est assurée dans les conditions définies par le décret fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'état.

Il est proposé d'appliquer les taux d'indemnités arrêtés pour les personnels civils de l'État pour l'hébergement et les repas en retenant une prise en charge :

- Aux frais réels si le remboursement ne dépasse pas les montants maximums indiqués dans le tableau ci-dessous et sur justificatifs de dépenses ;
- Au forfait si le remboursement dépasse les montants maximums indiqués ci-dessous et sur justificatifs de dépenses.

1/ Montants maximums des Forfaits pour les personnels civils de l'État (dernière mise à jour au 20/09/2023)

Nuitée France métropolitaine :

- Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris : 120 € (Petit déjeuner et taxe de séjour compris)
- Commune de Paris : 140 € (Petit déjeuner et taxe de séjour compris)
- Autres communes : 90 € (Petit déjeuner et taxe de séjour compris)

Repas France métropolitaine : 20 euros

Il convient, malgré ces montants plafonds, de faire des choix responsables permettant de limiter le montant des frais de restauration et d'hébergement.

2/ Frais de transports

Concernant les frais de transport, le remboursement des frais de transport se fait aux frais réels. Il convient de choisir le moyen de transport au tarif le moins onéreux et le plus adapté à la nature du déplacement (transports en commun, véhicule de service ou personnel, ...). Les remboursements de frais (titres de transport, péage, carburant, ...) aux frais réels se font sur présentation de justificatifs. Pour les transports en commun, le choix de la seconde classe est obligatoire.

L'article R2123-22-3 du CGCT précise que le remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique aux élus municipaux en situation de handicap se fait sur présentation d'un état de frais et dans la limite, par mois, du montant de l'indemnité maximale susceptible d'être versée au maire d'une commune de moins de 500 habitants en application du barème fixé à l'article L. 2123-23. Le remboursement de ces frais est cumulable avec les remboursements prévus aux articles R. 2123-22-1 et R. 2123-22-2 du CGCT précédemment abordés.

2/ Frais de formation

La collectivité s'acquitte des frais pédagogiques engagés directement auprès de l'organisme de formation.

Envoyé en préfecture le 16/04/2026
Reçu en préfecture le 16/04/2026
Publié le
ID : 035-213500663-20260410-DEL45_2026-DE

III - Les frais engagés dans un rôle d'aidant ou de parent

L'article L.2123-18-2 du CGCT prévoit la possibilité pour les membres du Conseil Municipal de bénéficier d'un remboursement par la commune des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes auprès desquelles ils jouent le rôle d'aidant. Les frais remboursés sont ceux engagés en raison de leur participation aux réunions suivantes :

- Séances plénières du Conseil Municipal ;
- Réunions de commissions dont ils sont membres et instituées par une délibération du conseil municipal ;
- Réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où ils ont été désignés pour représenter la commune ;
- Réunions des assemblées, des bureaux et des commissions spécialisées des organismes nationaux où ils ont été désignés ou élus pour représenter des collectivités territoriales ou des établissements publics en relevant.

Ce remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance. Le remboursement de ces frais est conditionné par la communication des éléments suivants :

- Présentation de pièces justificatives permettant de s'assurer que la garde dont le remboursement est demandé concerne bien des enfants de moins de seize ans, des personnes âgées, des personnes en situation de handicap, ou des personnes ayant besoin d'une aide personnelle dont la garde par le conseiller municipal demandeur à son domicile est empêchée par la participation à une des réunions précédemment mentionnées ;
- Présentation de pièces justificatives permettant de s'assurer que la garde ou l'assistance a eu lieu au moment de la tenue de l'une des réunions précédemment mentionnées (ex : convocation, attestation ou justificatif de présence, facture, contrat, ...) ;
- Présentation de pièces justificatives permettant de s'assurer du caractère régulier et déclaré de la prestation des personnes physiques ou morales intervenant (ex : facture, contrat ou attestation, ...) ;
- Déclaration sur l'honneur signée de l'élu, du caractère subsidiaire du remboursement, son montant ne pouvant excéder le reste à charge réel, déduction faite de toutes aides financières et de tout crédit ou réduction d'impôts dont l'élu bénéficie par ailleurs.

Ceci exposé,

Vu les articles L2123-18-1 et L2123-18-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les articles R2123-22-1, R2123-22-2 et R2123-22-3 du Code Général des Collectivités Territoriales

Envoyé en préfecture le 16/04/2026
Reçu en préfecture le 16/04/2026
Publié le
ID : 035-213500663-20260410-DEL45_2026-DE

Après délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Fixe les modalités de prise en charge des frais de transport et de séjour engagés par les conseillers municipaux dans l'exercice de leurs fonctions dans les conditions définies à la présente délibération ;

- Fixe les modalités de prise en charge des frais de garde, d'assistance et d'aide à domicile engagés par les conseillers municipaux dans les conditions définies à la présente délibération ;

- Dit que l'ordre de mission pour les frais des élus sera signé par le Maire et que l'ordre de mission du Maire sera signé par un adjoint dans l'ordre du tableau.

Pour extrait conforme

Le Maire

MAIRIE DE CHARTRES DE BRETAGNE (Ille et Vilaine)

La Secrétaire

David LE BORGNE

Anne BOUTEILLER

Envoyé en préfecture le 16/04/2026
Reçu en préfecture le 16/04/2026
Publié le
ID : 035-213500663-20260410-DEL45_2026-DE